

Autres dispositions

Le Comité peut faire des recommandations au Conseil général afin d'améliorer le présent Code.....



Code d'éthique et de déontologie

(Adopté par le CG le 30 mai 2013)

Sanctions...

- c) Une destitution du Conseil Général, d'un comité, du Comité exécutif, du Comité d'éthique et d'un mandat de représenter la Fédération ;
- d) Toute autre sanction qu'elle juge appropriée ; En lieu et place d'une sanction, lorsque le Comité le juge à propos, il peut être permis à l'intimé de reconnaître les faits qui lui sont reprochés et de s'excuser publiquement auprès de ses collègues du Conseil général. Le tout est alors consigné dans le rapport annuel du Comité.

Autres dispositions

Le Comité peut faire des recommandations au Conseil général afin d'améliorer le présent Code. À cette fin et dans des délais raisonnables, le Comité s'assure auprès du Comité exécutif qu'un point soit prévu à l'ordre du jour du Conseil Général. Lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération, le comité dépose son rapport annuel et le présente brièvement.

Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ)

2263, boulevard Louis-XIV, Québec (Québec) G1C 1A4

Téléphone : 418-667-2430 ou 800-463-7268 Télécopieur : 418-667-6713

courier@fcpq.qc.ca - www.fcpq.qc.ca

Le Code d'éthique et de déontologie fait partie de l'environnement définissant une organisation, au même titre que ses énoncés de mission, de vision et de valeurs. Il permet de compléter l'ensemble des aspirations et attentes de celle-ci.

Le code vise à renforcer également la culture de l'organisation en mettant l'accent sur la responsabilité - partagée - de chacun à l'égard du respect de ses principes et exigences. L'intégration des principes à la pratique offre la meilleure protection contre les risques de comportements non-éthiques et évite le développement du cynisme.

Ce document vise à présenter le code afin de favoriser le développement et la poursuite d'une culture de hauts standards éthiques chez les délégués du Conseil général lorsqu'ils travaillent ensemble ou lorsqu'ils sont appelés à représenter ou à agir au nom de la Fédération. Il permet le développement d'une entente commune sur des comportements, agissements et états attendus et désirables en son sein et envers ses partenaires.

Définitions

Objectifs

Définitions

Code d'éthique et de déontologie: ensemble des valeurs véhiculées et des normes déontologiques de la Fédération.

Comité : désigne le Comité d'éthique et de déontologie du Conseil général de la Fédération (article 5.1 des Règlements généraux).

Conseil général : désigne le Conseil général de la Fédération (chapitre 2 des Règlements généraux).

Coordonnateur : désigne un membre du Comité nommé par ses pairs pour coordonner leurs travaux.

Délégué : désigne un membre du Conseil général de la Fédération (chapitre 2.1 et 2.2 des Règlements généraux).

Groupe d'enquête : désigne l'ensemble des membres du Comité nommé pour enquêter sur une plainte donnée jugée recevable.

Fédération : désigne la Fédération des comités de parents du Québec.

Intimé : désigne la personne contre laquelle est engagée la procédure de plainte.

Plaignant : désigne la personne qui dépose une plainte.

Plainte : désigne la dénonciation d'une infraction au code par un plaignant.

Objectifs

Conformément au chapitre 5 des Règlements généraux de la Fédération, le Code précise les attentes envers les délégués lorsqu'ils travaillent ensemble ou sont appelés à représenter ou à agir au nom de celle-ci et précise le rôle du Comité ainsi que le cheminement d'une plainte.

Cheminement...

Sanctions

Lors de la rencontre du Conseil général au point traitant du dossier :

- a) Les intimés et plaignant se retirent de la séance ;
- b) Le huis-clos est déclaré ;
- c) Un membre du Comité présente le dossier au Conseil général et répond aux questions des délégués. Il peut être soutenu par tous les membres du Comité.

Le dossier est débattu en deux étapes :

1. Les délégués approuvent la conclusion du Comité à l'effet qu'il y a infraction au présent code.
2. Les délégués approuvent la sanction proposée par le Comité.

Lorsqu'une sanction est approuvée par le Conseil général, le Comité exécutif a la responsabilité de la faire appliquer dans les plus brefs délais et de faire le suivi de la décision.

Le Comité consigne dans son rapport annuel les dossiers présentés et les décisions du Conseil général.

Sanctions

Toute sanction pour manquement au Code doit être approuvée par le Conseil général, sur recommandation du Comité. Selon la nature et la gravité du manquement, celle-ci peut être:

- a) Un blâme ou une réprimande;
- b) Une suspension pour une période déterminée de son droit de siéger, au Conseil général, à des comités, au Comité exécutif ou au comité d'éthique ou de représenter la Fédération;

Sanction

Toute sanction pour manquement au Code doit être approuvée par le Conseil général sur recommandation du Comité.



Cheminement...

Dans son rapport annuel, le Comité mentionne le nombre de plaintes non recevables qu'il a traitées, sans fournir d'informations nominatives.

Dans le cas d'une plainte jugée recevable

Au même moment que le Comité juge la plainte recevable, il désigne au moins trois de ses membres pour former le groupe d'enquête, responsable d'effectuer une enquête approfondie sur les allégations fournies dans la plainte.

L'intimé est informé des faits qui lui sont reprochés, au même moment que le plaignant. Lors de l'enquête ;

- a) Le plaignant et l'intimé doivent pouvoir se faire entendre par le groupe d'enquête ;
- b) Le groupe d'enquête peut interroger le plaignant, l'intimé et/ou toute autre personne qu'il juge appropriée, dans les limites de la plainte ;
- c) Le groupe d'enquête peut demander la collaboration de la direction générale de la Fédération pour l'aider à recueillir de l'information pertinente à la plainte.

Le groupe d'enquête traite avec diligence tout dossier qui lui est remis.

Le groupe d'enquête détermine le fondement ou non de la plainte et transmet sa recommandation à l'ensemble des membres du Comité. Celui-ci se réunit dans les 15 jours pour disposer de la recommandation.

Plainte non fondée

Lorsqu'une plainte est jugée non fondée, le Comité transmet dans les 15 jours sa décision motivée au plaignant et à l'intimé.

Dans son rapport annuel, le Comité mentionne le nombre de plaintes non fondées qu'il a traitées, sans fournir d'informations nominatives.

Plainte fondée

Lorsqu'une plainte est jugée fondée, le Comité prépare un dossier contenant : le nom du plaignant et de l'intimé, un résumé des faits pertinents, sa décision motivée sur l'infraction au Code et une sanction.

Dans les 15 jours le Comité transmet la proposition de résolution au plaignant et à l'intimé.

Le Comité exécutif est informé qu'un dossier sera transmis au Conseil Général afin qu'il prévoit un point à l'ordre du jour de la prochaine rencontre du Conseil général.

Champs d'application Comportements...

Champs d'application

Le Code s'applique à tous les délégués du Conseil général.

Le Code vise à décrire les comportements et agissements attendus et désirables des délégués tant à la Fédération que lorsqu'ils ont le mandat de la représenter ou d'agir en son nom.

Lorsqu'un délégué est appelé à représenter la Fédération au sein d'une autre organisation disposant également d'un code d'éthique et de déontologie, le délégué est appelé à respecter le plus contraignant des deux.

Comportements et agissements attendus

Loyauté

Le délégué respecte les mission, vision, règlements généraux, politiques et procédures de la Fédération.

Le délégué agit de manière à éviter de causer préjudice et de porter atteinte à la réputation de la Fédération ; il dénonce toute situation réelle ou potentielle qui la mettrait en péril.

Le délégué protège et respecte la confidentialité des informations reçues, particulièrement lorsqu'elles sont reçues lors d'un huis clos. Cette confidentialité ne saurait être levée qu'après 5 ans suivant le départ de la personne de la Fédération, sauf pour les cas de huis-clos où la confidentialité est toujours de mise.

Le délégué n'a pas de pouvoir à titre individuel, mais seulement lorsqu'il agit collectivement ou en accomplissant un mandat qui lui a été confié par la Fédération.

Comportements et agissements

Respecter...
Agir de manière...
Protéger...
Pouvoir collectif...



Comportements et agissements attendus

Respect

Dans un contexte de travail sain, tout en respectant la liberté d'expression de chacun, le délégué exprime ses points de vue respectueusement en tenant compte du droit d'autrui à la protection de sa vie privée et à sa réputation.

Assiduité et ponctualité

Le délégué est assidu et ponctuel aux réunions auxquelles il est appelé à participer.

Le délégué respecte les échéances et délais liés aux diverses fonctions qui lui incombent.

Équité

Le délégué fait en sorte que les résolutions, politiques et procédures de la FCPQ s'appliquent de manière équitable à tous.

Intégrité

Le délégué agit de bonne foi, avec soin et diligence.

- a) Le délégué ne peut utiliser son titre afin d'obtenir un avantage personnel ou pour un proche.
- b) Le délégué limite l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de son mandat aux strictes fins de sa tâche et évite les situations réelles ou perçues de conflit d'intérêts.

Mesures de prévention

Le délégué s'abstient de participer à tout débat et décision lorsqu'un intérêt, une apparence de partialité ou de conflit de loyauté risque de le viser dans le processus décisionnel du Conseil général ou des ses comités.

Il doit se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question et ne pas chercher à influencer ses collègues avant, pendant et après ceux-ci.

Étant donné le rôle des membres du Comité exécutif dans l'autorisation de contrats, ceux-ci doivent déclarer les situations ou liens présentant un risque de conflit d'intérêts sur le document fourni par la Fédération. Ce document doit être signé et remis à la direction générale de la Fédération dès leur nomination et mis à jour chaque année ou dès qu'un changement survient.

Rôle du Comité Cheminement d'une plainte

Rôle du Comité d'éthique et de déontologie

Conformément aux Règlements généraux de la Fédération, le Comité est responsable de faire appliquer le Code, de l'évaluer et, lorsqu'il le juge nécessaire, de produire des recommandations au Conseil général.

Cheminement d'une plainte

Seuls les membres du Conseil général peuvent formuler une plainte au Comité.

La plainte doit être présentée par écrit (par courriel, FAX ou lettre) au coordonnateur du Comité et doit :

- a) Nommer la ou les personnes visées par la plainte ;
- b) Exposer les faits reprochés ;
- c) Fournir les coordonnées du ou des plaignants (minimalement nom, prénom et un numéro de téléphone ou courriel).

Recevabilité d'une plainte

- a) Le coordonnateur peut contacter le plaignant pour demander un complément d'information ;
- b) Le coordonnateur communique le contenu de la plainte aux autres membres du Comité dans les 7 jours ;
- c) Le Comité détermine la recevabilité de la plainte dans les 15 jours et en informe le plaignant dans les 7 jours suivant sa décision en fournissant les raisons la motivant.

Dans le cas d'une plainte jugée non recevable

Le Comité s'assure de la nature confidentielle de l'ensemble des renseignements qui lui ont été confiés.

Rôle

Responsable de faire appliquer le Code, de l'évaluer, etc...

